

Arrêté concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;

vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites, du 31 octobre 2005, est modifié comme suit:

Titre

Arrêté concernant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites

Article premier, al. 1 et 2

¹L'office des poursuites a son siège à La Chaux-de-Fonds et une agence à Neuchâtel.

²Il dispose d'antennes à Fleurier, au Locle et à Cernier.

Art. 2, al. 2

²Il peut traiter des poursuites en réalisation de gages immobiliers, sur délégation du préposé responsable.

Art. 3, al. 1, 4 et 5

¹Le service des poursuites et faillites appuie l'autorité cantonale inférieure de surveillance notamment en inspectant au moins une fois l'an l'office des poursuites, l'office des faillites, le ou les centres de compétences et les administrations spéciales.

⁴Il définit et assure une formation spécifique du personnel correspondant aux besoins de l'office des poursuites et de l'office des faillites.

⁵Il définit les missions de l'agence, des antennes et organise leur fonctionnement.

Art. 4, al. 1 et 2

¹En cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut de l'office des poursuites, le remplacement est assuré par le préposé de l'office des faillites.

²En cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut de l'office des faillites, le remplacement est assuré par le préposé de l'office des poursuites.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 janvier 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER